



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2008-11-6495 autorisant le changement des conditions de fonctionnement de la plate-forme de compostage de BIOTERRA exploitée par la société VEOLIA EAU SUD sur le territoire de la commune de NARBONNE au lieu-dit "Le Ratier"

Le préfet du département de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V de la partie législative et son livre V de la partie réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-219 du 12 décembre 2002, autorisant la société VEOLIA EAU (anciennement dénommée CGE) à exploiter une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune de Narbonne au lieu-dit "Le Ratier" ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aude de mars 2007 ;

VU la demande d'autorisation en date du 31 janvier 2008 présentée par Monsieur Jean-Pierre BUCHOUD, agissant en qualité de Directeur Régional de la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux – région sud, ci-après dénommée l'exploitant, et complétée le 28 février 2008, par laquelle il sollicite l'autorisation d'augmenter la capacité de production de la plate-forme de compostage de BIOTERRA susvisée dans l'arrêté préfectoral n°2002-219 et d'y adjoindre une plate-forme de broyage de bois et de préparation de biomasse ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3253 en date du 12 mars 2008 portant ouverture de l'enquête publique sur les communes de NARBONNE et de MONTREDON DES CORBIERES ;

VU l'avis de Mme la Directrice régionale de l'environnement ;

VU l'avis de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le Chef du service interdépartemental de défense et de protection civiles ;

VU l'avis de Mme la Directrice départementale de l'équipement ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur régional des affaires culturelles ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 4 juin 2008 ;

VU l'avis de M. le maire de NARBONNE ;

VU l'avis du Conseil municipal de la commune de MONTREDON DES CORBIERES ;

VU l'avis de l'Inspection des Installations Classées du 5 novembre 2008, transmis par M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 26 novembre 2008 ;

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, les nuisances et risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité des installations requise au plus tard pour cet établissement pour le 17 mai 2009 par l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé et jointe le 1^{er} août dans le cadre des réponses de l'exploitant aux différents avis émis, met en évidence une capacité immédiate ou à court terme sur quelques points résiduels, à satisfaire l'ensemble de ces nouvelles prescriptions réglementaires spécifiques ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L.512.1 et L.512.8 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système organisé de suivi, de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin de garantir le respect des dites conditions, et de rectifier en temps utile les dérives éventuelles ;

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'origine des déchets acceptés sur le centre de traitement doit rester compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aude, à savoir l'accueil prioritaire des déchets de l'Aude,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VEOLIA EAU SUD dont le siège est situé au 765 rue Henri Becquerel – CS 29045 – 34967 MONTPELLIER, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à augmenter la capacité de production de la plate-forme de compostage de BIOTERRA susvisée dans l'arrêté préfectoral n°2002-219 et à y adjoindre une plate-forme de broyage de bois et de préparation de biomasse.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2002-219 susvisé ayant autorisé l'exploitation de la plate-forme de compostage de BIOTERRA située sur la commune de NARBONNE, au lieu-dit "Le Ratier", sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. SANS OBJET

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	C	A	Installations d'élimination de déchets provenant d'installations classées Compostage	Compostage de boues de stations d'épuration d'installations classées	Sans seuil Boues traitées	SO	SO	30 000 (*)	t/an
322	B3	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Compostage	Compostage de boues de stations d'épuration urbaine	Sans seuil Boues traitées	SO	SO	40 000 (*)	t/an
2170	1	A	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques	Compostage de boues de stations d'épuration et de déchets verts	La capacité de production est supérieure ou égale à	10	t/j	65	t/j
2260	1	A	Broyage, concassage, criblage, ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Mélangeur, retourneur, cribleur, équipement d'ensilage du centre de compostage et broyeur de la plate-forme de broyage de bois (*)	La puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à	500	KW	750	KW
2171		D	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Stockage du compost avant départ	Le dépôt étant supérieur à	200	m ³	12 250	m ³
1530	2	D	Dépôts de bois, papier, carton, matériaux combustibles analogues.	Stockage de déchets verts, de refus de criblage et de bois	La quantité stockée supérieure à mais inférieure ou égale à	1 000 20000	m ³ m ³	15 000	m ³
1611		NC	Acide sulfurique à plus de 25% (emploi ou stockage de)	Cuve d'acide sulfurique de 1,5 m ³	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à	50	t	2,8	t
1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Cuve de fuel de 15 m ³	La capacité équivalente étant inférieure à	10	m ³	0,6	m ³
1434		NC	Installation de remplissage des réservoirs des véhicules à moteur	Station de distribution de fuel de débit égal à 4,8 m ³ /h	Le débit maximum équivalent étant inférieur à	1	m ³ /h	0,96	m ³ /h

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(*) Volume autorisé dans la limite globale de 40 000 t/an pour l'ensemble des rubriques 167 C et 322 B3.

(**) Les équipements mobiles utilisés de façon périodique présentent un caractère de permanence au sein des plates-formes de compostage et de broyage de bois et relèvent donc de la rubrique 2260.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, le lieu-dit et la parcelle suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelle
NARBONNE	Le Ratier	Section NP : n° 36

ARTICLE 1.2.3. SANS OBJET

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes sur une superficie de 4,5 hectares, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment couvert d'environ 8 000 m² confiné et mis en dépression comportant :
 - ◆ 1 zone de réception des boues et de stockage journalier des co-produits constituée par :
 - 2 box de réception des boues de 60 m³ chacun,
 - 4 compartiments de mélange,
 - un réseau d'aspiration de l'air vicié de la zone de réception,
 - ◆ 1 zone de fermentation composée de 16 casiers d'environ 200 m² chacun, fermés sur le couloir central par des portes à ouverture rapide et dotés sous les andains d'une reprise de l'air vicié par aspiration séquentielle (16 x 1 500 Nm³/h) et d'un réseau de collecte des lixiviats,
 - ◆ 1 zone de criblage composée :
 - d'un crible mobile de débit moyen compris entre 60 et 90 m³/h,
 - d'une zone de stockage des refus de criblage de 180 m²
 - d'une zone de stockage du compost criblé
 - ◆ 1 zone de maturation avec 4 box (2 de 240 m² chacun et 2 de 350 m² chacun)
 - ◆ 1 zone de stockage du compost de 2 000 m² avec 2 emplacements, pouvant aussi servir à la maturation
 - ◆ 1 zone de stockage de la biomasse énergétique de 480 m²
 - ◆ des locaux d'exploitation :
 - local technique
 - local électrique
 - atelier
 - échantillothèque
 - salle de contrôle
 - bureau avec salle de réunion
 - laboratoire
 - vestiaire, sanitaires et cuisine
- un bâtiment technique de ventilation de 210 m² comportant :
 - 1 local électrique
 - 1 local transformateur HT
 - 1 local ventilateurs des biofiltres
 - 1 plénum de mélange de l'air du bâtiment et de l'air process prétraité de 28 m²
- en extérieur :
 - ◆ 1 zone de stockage des déchets verts de 1 400 m²,
 - ◆ 1 zone de stockage des déchets verts broyés comprenant 2 emplacements, l'un de 560 m² pour un stockage de 1 350 m³, l'autre de 420 m² pour un volume de 1 000 m³, ce dernier pouvant être aussi destiné à l'entreposage de refus de criblage,
 - ◆ 1 tour de lavage acide (1,5 m³ et diamètre 2,5 m) de l'air vicié aspiré sous les andains,
 - ◆ 1 zone de biofiltres (dispositifs de traitement de l'air vicié) de 1 320 m²,
 - ◆ 1 zone de stockage du compost mur en attente d'évacuation de 4 400 m²,
 - ◆ 1 plate-forme de broyage de bois non traités pouvant produire 20 000 t de biomasse par an et comprenant :

- une zone de stockage, de criblage et de broyage de 2 000 m² dotée de broyeur et crible mobiles
- une zone de stockage des refus de 300 m²,
- ◆ 2 fosses de 15 m³ et 35 m³ collectant les lixiviats du bâtiment de compostage, les lixiviats des biofiltres, les eaux de purge de la tour de lavage acide, les eaux de l'aire de lavage et les eaux de la zone de stockage des déchets verts broyés,

Le site dispose en outre :

- d'un pont-bascule,
- d'un bassin de réserve d'eaux d'incendie avec la présence continue de 660 m³ d'eau servant aussi pour l'alimentation en eaux de process, la collecte des eaux pluviales et le confinement d'eaux polluées (eaux d'extinction d'incendie non retenues au droit des zones impactées),
- d'un forage de débit nominal de 7,5 m³/h permettant l'alimentation de la réserve d'eaux d'incendie,
- d'une aire de lavage des engins de 100 m²,
- d'une citerne de fuel de 15 m³ pour l'alimentation des engins.

L'établissement est ouvert dans les plages suivantes : du lundi au vendredi de 5h00 à 20h00 et le samedi de 8h à 12h00.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 SANS OBJET

CHAPITRE 1.5 SANS OBJET

CHAPITRE 1.6 SANS OBJET

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif de l'installation classée, l'exploitant doit, en application de l'article L 512-17 du code de l'environnement, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Conformément à l'article R 512-74 du code de l'environnement, cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur, à savoir un nouvel usage industriel, seront définies conformément aux articles R 512-76 à R 512-78 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/04/08	Arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du 1er du livre V du code de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du code de l'environnement relatif aux circuits de traitement de déchets
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 relatif aux écarts admissibles en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du code de l'environnement
18/03/04	Arrêté du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire d'une norme (NF U 44-095 (mai 2002) : composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux)
08/07/03	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement
08/01/98	Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'autorisation au titre des installations classées ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- utiliser rationnellement l'énergie ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- assurer l'esthétique du site ;
- assurer la remise en état du site après exploitation.

A défaut de la mise en place d'un système de management de l'environnement, évalué selon un référentiel reconnu tel la norme ISO 14001, les dispositions qui suivent s'appliquent à l'établissement.

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont adaptées en tant que de besoin de façon à mettre en œuvre une démarche de progrès documentée. Ce système de management environnemental inclut les thèmes suivants :

- a) Définition d'une politique environnementale
- b) Objectifs, cibles, et planification des actions sur le site
- c) Mise en œuvre
- d) Surveillance et actions correctives
- e) Revue de direction
- f) Rapports environnementaux périodiques
- g) Audits externes
- h) Projet de réhabilitation du site en fin de vie
- i) Promotion des technologies les plus propres
- j) Management du retour d'expérience

Parmi les objectifs environnementaux du site, retenus dans le cadre du système de gestion de l'environnement, figurent les points suivants :

1. Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié susvisé. En particulier la référence à la documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe II est recherchée (BREFs de branche ou BREFs génériques).
2. Aucune nuisance ou pollution importante ne doit être causée.
3. La production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
4. L'énergie est utilisée de manière efficace.
5. Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.
6. Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

En tout état de cause, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de ces dispositions.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 SIGNALISATION

Des panneaux mis en place sur chacune des voies d'accès aux installations et chantiers, indiquent en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence à l'autorisation d'exploiter, l'objet de l'exploitation, les horaires de travail.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.1.4 CLOTURES

Afin d'en interdire l'accès, le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou par tout autre dispositif d'efficacité équivalente, muni d'un portail fermé en permanence. Un portier audio permet le contrôle des personnes entrant sur le site.

L'ensemble de ce dispositif doit être entretenu.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Un panneau de signalisation mentionnant les heures d'ouverture de la plate-forme, doit être apposé de manière visible à l'entrée principale.

Toutes les issues secondaires ouvertes sont surveillées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que réserves de matières pour les bio-filtres, insecticides, pièges à appât contre les rongeurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation. Une haie arbustive doit notamment être disposée sur toute la périphérie du site pour masquer, au moins partiellement, la plate-forme depuis les axes de communication avoisinants.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Rapport annuel d'exploitation (art 9.4.1)	A l'inspection des installations classées (avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante)
Déchets refusés à leur arrivée sur le site (art 8.3.1.3, 8.4.2)	A faire figurer dans le rapport annuel d'exploitation ou sans délai en cas d'anomalie récurrente rencontrée
Lots de compost non conformes à la norme NFU 44-095 ou au plan d'épandage et filière d'élimination (art 8.3.4.4)	A faire figurer dans le rapport annuel d'exploitation ou sans délai en cas d'anomalie récurrente rencontrée
Résultats des analyses des lixiviats évacués en station d'épuration en application de la convention de dépotage (art 4.3.8)	A faire figurer dans le rapport annuel d'exploitation ou sans délai en cas d'anomalie
Résultats des prélèvements d'air à la sortie des biofiltres (article 9.2.1.1)	A faire figurer dans le rapport annuel d'exploitation ou sans délai en cas d'anomalie
Résultats des prélèvements des eaux de ruissellement (art 9.2.3.1)	A faire figurer dans le rapport annuel d'exploitation ou sans délai en cas d'anomalie
Résultats des prélèvements d'eau dans le forage (art 9.2.2)	A faire figurer dans le rapport annuel d'exploitation ou sans délai en cas d'anomalie
Mesures des niveaux sonores (art 9.2.7.1)	Tous les 3 ans, à faire figurer dans le rapport annuel d'exploitation
Bilan des opérations d'épandage (art 9.4.2)	A faire figurer dans le rapport annuel d'exploitation
Bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement (art 9.4.4)	Au préfet, tous les 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Déclaration annuelle des émissions polluantes prévue à l'article R 512-46 du	A l'inspection des installations classées, par voie électronique, au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées (notamment, arrêt de l'accueil de nouvelles boues et évacuation des andains odorants).

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassin de rétention des eaux de ruissellement.

La plate-forme de compostage comporte également les installations de traitement des odeurs suivantes :

- l'ensemble du bâtiment de compostage est entièrement confiné et mis en dépression (débit d'air repris supérieur de 15% environ au débit d'air amené),
- les casiers de fermentation sont fermés,
- un circuit de collecte d'air recueille l'ensemble des airs viciés à l'intérieur du bâtiment de compostage,
- l'air extrait sous les andains de fermentation est traité dans une tour de lavage à acide sulfurique,
- l'ensemble des airs viciés recueillis traverse 4 biofiltres d'une superficie globale de 1 280 m² avant diffusion à l'atmosphère.

Ces installations permettent de traiter un débit d'air de 178 000 Nm³/h.

L'air frais est admis à l'intérieur du bâtiment par des grilles réglables.

Une supervision permet de suivre l'ensemble du fonctionnement de ces installations. Des alarmes sont déclenchées en cas :

- de surpression ou de dépression anormale,
- de défaut d'alimentation en eau des biofiltres,
- de niveau bas d'acide sulfurique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, le compost est évacué en conditionnement fermé (camion bâché, sacs étanches),
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.5. SANS OBJET

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Conformément à l'étude technico-économique remise pour les installations existantes en application de l'article 31 de l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage, l'exploitant doit compléter l'étude de dispersion présente dans l'étude d'impact, afin de permettre la vérification du respect de la limite de 5 UO_E/m³ au niveau des zones d'occupation humaines dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation en direction de la commune de MONTREDON DES CORBIERES. En cas de non-respect de la limite de 5 UO_E/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre ou un dispositif informatique équivalent.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 – VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

L'exploitant est tenu de respecter pour les émissions atmosphériques à la sortie de chaque biofiltre, les valeurs limites suivantes :

- taux d'abattement des odeurs >90% avec un niveau d'odeur < 600 UO_E/Nm³ en moyenne sur l'ensemble des biofiltres,

- COV < 20 mg/Nm³,
- NH₃ < 5 mg/Nm³.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités sur l'année à 1 500 m³ pour le réseau public et à 20 000 m³ pour le forage.

Le débit maximal prélevé dans la nappe phréatique est de 10 m³/h.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, qu'elle provienne du milieu naturel ou du réseau public, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage.

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU

Le forage est équipé d'une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur, compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement du puits doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le forage est identifié par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Le forage et les ouvrages connexes à ce dernier sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation du puits, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas dans la mesure des volumes prélevés, le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 5 ans par l'exploitant.

ARTICLE 4.1.3 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAUX POTABLES ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les raccordements à la nappe d'eau et au réseau public de distribution d'eau potable sont munis de dispositifs évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers la nappe et le réseau public. Ces dispositifs sont contrôlés au moins une fois par an.

ARTICLE 4.1.3.1 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les zones extérieures visées à l'article 1.2.4. Des fossés à l'Est et au Sud des installations, et à l'Ouest du site, doivent permettre de collecter les eaux externes au site.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire et le forage,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Sans objet

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de rejet des eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux polluées : les lixiviats...,
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les eaux de toiture doivent être acheminées, dans la mesure du possible, directement vers le milieu naturel par un réseau distinct.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- le fossé longeant la limite Est du site rejoint le fossé Ouest avant de se déverser dans le bassin d'orage du Rec du Veyret, recevant :
 - les eaux de toiture directement selon le versant du site,
- le fossé longeant la limite Ouest du site qui se déverse dans le bassin d'orage du Rec du Veyret, recevant :
 - les eaux de toiture directement selon le versant du site,
 - les eaux des voiries et des zones de stockage des déchets verts, des refus de criblage, du bois et du compost qui auront été préalablement traitées au sein de débourbeurs/déshuileurs,
 - les eaux de la surverse de la réserve d'eau d'incendie.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation aux abords du point de rejet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les lixiviats issus de la fermentation des andains, les eaux de lavage du système de filtration permettant l'arrosage par les lixiviats des andains de fermentation, les eaux de purges de la tour de lavage des effluents gazeux à l'acide, les eaux de l'aire des bio-filtres, les eaux de l'aire de lavage des engins, les

eaux de la zone de stockage des déchets verts broyés et une partie des eaux de condensats du bâtiment de compostage, sont collectés et décantés au sein d'une fosse étanche de 15 m³ avant déversement par surverse dans une fosse étanche de 35 m³.

Avant d'arriver dans la fosse de 15 m³, les jus de l'aire des bio-filtres, les eaux de l'aire de lavage des engins et les eaux de la zone de stockage des déchets verts broyés passent par un débourbeur/déshuileur. Le dimensionnement du débourbeur/déshuileur doit permettre le traitement d'au minimum 20% du débit d'une pluie de fréquence décennale sur 6 heures. Les surcharges hydrauliques peuvent alors contourner le débourbeur/déshuileur par une conduite avec rejet dans le fossé Ouest à l'extérieur du site.

Les effluents de ces 2 fosses, non recyclés pour l'arrosage des andains ou dans le cadre du plan d'épandage visé à l'article 8.1, sont évacués périodiquement vers la station d'épuration urbaine de Narbonne, dans le cadre d'une convention de dépotage établie entre l'établissement et l'exploitant de la station d'épuration. Les transferts vers la station d'épuration sont répertoriés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.9. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées par une fosse septique et un dispositif de filtre à sable vertical non drainant conforme à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome.

ARTICLE 4.3.11. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux de voiries et de percolation de la zone d'entreposage des déchets verts, de la zone de stockage du compost mur et de la zone de la plate-forme de broyage de bois, sont dirigées vers un point bas pour être traitées par un débourbeur/déshuileur avant rejet dans le fossé limitant la limite Ouest du site. Le dimensionnement du débourbeur/déshuileur doit permettre le traitement d'au minimum 20% du débit d'une pluie de fréquence décennale sur 6 heures. Les surcharges hydrauliques peuvent alors contourner le débourbeur/déshuileur par une conduite avec rejet dans le fossé Ouest à l'extérieur du site.

Les eaux du reste des voiries sont collectées par des caniveaux en béton et envoyées, tout comme le restant des eaux de condensats du bâtiment de compostage, vers un débourbeur/déshuileur situé en aval du bassin d'incendie, avant rejet dans le fossé limitant la limite Ouest du site. Le dimensionnement du débourbeur/déshuileur doit permettre le traitement d'au minimum 20% du débit d'une pluie de fréquence décennale sur 6 heures. Les surcharges hydrauliques transitent alors par le bassin d'incendie avant de rejoindre, par surverse, le fossé Ouest à l'extérieur du site.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter les eaux pluviales rejetées dans le milieu récepteur considéré (point de mesure en aval du site juste en amont du déversement dans le bassin d'orage du Rec du Veyret), sur effluent brut non décanté et non filtré, les valeurs limites suivantes :

- 5,5 < pH (NFT 90 008) < 8,5
- température < 30°C
- MEST (NFT 90 105) < 50 mg/l
- DCO (NFT 90 101) < 120 mg/l
- DBO5 (NFT 90 103) < 20 mg/l
- Azote total, exprimé en N < 30 mg/l
- Phosphore total, exprimé en P < 10 mg/l
- Hydrocarbures totaux (NFT 90 114) < 5 mg/l
- Plomb (NFT 90 07) < 0,5 mg/l
- Chrome (NF EN 1233) < 0,5 mg/l
- Cuivre (NFT 90 022) < 0,5 mg/l
- Zinc et composés (FDT 90 112) < 1 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La superficie du site imperméabilisée est d'environ 27 000 m².

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, en limiter la production et en favoriser le recyclage ou la valorisation.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article L 543-43 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article L 543-131 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre V – partie réglementaire – du code de l'environnement, relative au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. SANS OBJET

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions de l'article R 571-3 du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)(*)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa

responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les abords du site doivent être débroussaillés selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage dans l'Aude, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur l'exploitation.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé ; ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 7.2.3. SANS OBJET

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité (aménagement et entretien des infrastructures et de la signalisation) du carrefour entre le chemin d'accès du chemin des Empriouts et de la RD 6009 :

- entrée et sortie uniquement en " tourne à droite ",
- rayons d'entrée et de sortie acceptables pour les véhicules lourds.

L'exploitant doit également s'assurer en permanence de la compatibilité de l'aménagement (suffisance des aires de croisement, dispositifs ralentisseurs le cas échéant, signalisation, etc.) du Chemin des Empriouts selon la quantité, la dimension des véhicules accédant à son établissement et le retour d'expérience de l'utilisation de cette voie. Il doit solliciter auprès du gestionnaire du chemin tout éventuel nouvel aménagement ou tout entretien nécessaire à la sécurité du trafic sur cette voie. En ce qui concerne les merlons de sécurité longeant ce chemin et surplombant la carrière, il doit aussitôt signaler toute anomalie détectée (hauteur du merlon insuffisante, dégradation du merlon, etc.) auprès de l'exploitant de la carrière afin que ce dernier y remédie.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une copie de toutes les correspondances écrites justifiant ses actions relatives aux dispositions évoquées dans l'ensemble des alinéas précédents du présent article.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

La voie amenant à la rampe d'accès aux biofiltres est équipée de 2 portiques limitant le trafic aux véhicules d'une hauteur maximale de 4,5 m, afin de conserver une distance minimale avec la ligne électrique la surplombant.

L'accès aux différentes zones extérieures de stockage telles que mentionnées à l'article 1.2 est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Un accès est maintenu tout autour des stockages de déchets verts et de bois, et de la plate-forme de broyage.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Le bâtiment de compostage est desservi, sur au moins une face, par une voie carrossable

Une des façades du bâtiment de compostage est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon la norme EN 13 501-1 (incombustible).

A l'intérieur du bâtiment de compostage, les locaux d'exploitation visés à l'article 1.2.4 doivent être séparés de la zone de compostage par des murs et planchers hauts de classe REI 120 et des portes de classe EI 120.

Le bâtiment de compostage doit être cantonné et équipé en partie haute de trappes de désenfumage (représentant 1% de la toiture) et de matériaux fusibles (portant la surface des exutoires à 4% de la surface de la toiture en cas d'incendie) permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface de l'ensemble des exutoires doivent être disponibles.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Considérant qu'une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1 – LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité.

Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2 – DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3 – FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4 – SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5 – DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

ARTICLE 7.5.6 – SANS OBJET

ARTICLE 7.5.7 – ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.8 – UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.4.1 RESERVOIRS ENTERRES

Le réservoir enterré de fuel de 15 000 l doit être à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un état membre de l'Espace Economique Européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.

Les canalisations de remplissage et de soutirage doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour doit être placé au plus près de la pompe.

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre norme d'un état membre de l'Espace Economique Européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné précédemment.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

L'aire de chargement et de déchargement de véhicules citernes est étanche et reliée à un séparateur à hydrocarbures avant transfert vers le bassin de récupération des eaux pluviales.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. SANS OBJET

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 660 m³ associée à une pomperie incendie alimentant, des robinets d'incendie armés (RIA) en nombre suffisant répartis à l'intérieur du bâtiment de compostage, et, deux poteaux d'incendie normalisés assurant un débit de 300 m³/h sous une pression de 1 bar situés de chaque côté de l'aire de stockage (nord-est et sud-ouest) permettant de couvrir les stockages les plus combustibles (déchets verts, broyage des déchets verts et bois pour valorisation) ;
- une centaine de mètres de tuyaux et des lances, établis selon les préconisations des sapeurs-pompiers ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement.

La réserve d'eau doit être rendue accessible aux engins des services d'incendie et de secours pour permettre un approvisionnement direct en cas de défaillance de la pomperie incendie.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire avec les données et plans nécessaires à l'élaboration d'un plan de secours des moyens de secours externes (support informatique). Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.7.7. SANS OBJET

ARTICLE 7.7.8. SANS OBJET

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés ci-après sont interdits.

ARTICLE 8.1.2. EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déchets et de ses effluents sur les parcelles suivantes, dont le plan figure dans l'étude préalable du dossier de demande d'autorisation du 31 janvier 2008 susvisé (étude préalable dans l'annexe 12 du classeur n°3 du dossier).

Article 8.1.2.1 - Règles générales

L'épandage de déchets et des effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2002 relatif au 2^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.1.2.2 - Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des lots de composts non conformes à la norme NFU 44-095 et des lixiviats, provenant des cuves de 15 et 35 m³ de collecte des lixiviats des andains de fermentation, des eaux de purge de la tour de lavage acide, des eaux de percolation des biofiltres, des eaux de l'aire de lavage, des eaux de ruissellement des stocks de déchets verts broyés et d'une partie des condensats issus des gaines de reprise du ciel gazeux des andains de fermentation. Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.1.2.3 – Sans objet

Article 8.1.2.4 - Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est réalisé dans le cadre de l'étude préalable figurant dans le dossier de demande d'autorisation du 31 janvier 2008 susvisé (étude préalable dans l'annexe 12 du classeur n°3 du dossier) qui montre en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitudes des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Les déchets et effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Eléments traces métalliques		Tableau 1 a de l'annexe VII a (arrêté ministériel du 2/02/98)
Eléments traces organiques		Tableau 1 b de l'annexe VII a (arrêté ministériel du 2/02/98)
Paramètres physico-chimiques		pH compris entre 6,5 et 8,5

Article 8.1.2.5 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,

- des teneurs en éléments fertilisants dans le sols, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Les doses d'apport ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Nature de la culture	N (raisonnement annuel)	P2O5 (raisonnement sur 2 à 3 ans)
Blé dur et prairie	115 kg/ha/an (<2/3 des besoins annuels totaux)	280 kg/ha : satisfaction des besoins d'entretien, fumure de fonds et besoins de redressement pour 2 à 3 ans
Vigne (entretien)	40 à 60 kg/ha/an (selon cépage, objectif de rendement)	
Vigne (plantation)	100 kg/ha/an	600 kg/ha : besoins pour 10 ans

Eléments traces

	Eléments	Concentration (mg/kg MS)	Flux max. apporté au sol
métalliques	Tableau 1-a de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98	Tableau 1-a de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 Sauf pour le cuivre : 300	Tableaux 1-a et 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 Sauf pour le cuivre : 0,5 g/m ² en 10 ans
organiques	Tableau 1-b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98	Tableau 1-b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98	Tableau 1-b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98

Les effluents ne peuvent être épandus que pour des cultures de blé dur et de champs non cultivés temporairement à vocation de culture de blé dur (désignés prairies).

Article 8.1.2.6 – Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Le dépôt temporaire de déchets et d'effluents, sur la parcelle d'épandage n'est pas autorisé.

Article 8.1.2.7 – Epandage

Période d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- Effluents :
 - Blé dur : interdiction de novembre à mi-juillet et en période de forte pluie sur sols non ressuyés
 - Prairie : interdiction en période de forte pluie et sur sols non ressuyés
- Déchets de compost non normalisé :
 - Vigne : de mars à novembre et en période de forte pluie sur sols non ressuyés
 - Blé dur : interdiction de novembre à mi-juillet et en période de forte pluie sur sols non ressuyés

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;

- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 SANS OBJET

CHAPITRE 8.3 CENTRE DE COMPOSTAGE

ARTICLE 8.3.1 ADMISSION DES INTRANTS

Article 8.3.1.1 Type de matières admises

L'admission des déchets suivants est interdite dans l'installation de compostage :

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- déchets et sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- bois termités ;
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection ;
- déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires) ;
- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille) ;
- boues de stations d'épurations urbaines dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans l'annexe B2 de la norme NFU 44-095, ou à défaut à celles définies dans les tableaux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ;
- boues de station d'épuration industrielles provenant du secteur agro-alimentaire dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans l'annexe B2 de la norme NFU 44-095, ou à défaut à celles définies dans les tableaux de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 à l'exclusion des boues issues de stations d'épuration des installations d'abattoirs traitant des ruminants (rubrique 2210), ou d'usines d'équarrissage (rubrique 2730) ;
- fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), collectée sélectivement.

Les co-produits/structurants admissibles sont :

- écorces ;
- déchets verts ;
- broyats de palettes ;
- copeaux de bois.

Les codes déchets correspondants selon l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement sont les suivants :

CATEGORIE	CODE	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
02 01 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :	02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	
	02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.	
02 02 Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :	02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	Sauf sous-produits de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002
	02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents	
02 03 Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses :	02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents	
02 04 Déchets de la transformation du sucre :	02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents	
02 05 Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers :	02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents	
02 06 Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie :	02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents	
02 07 Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) :	02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents	
03 01 Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles	03 01 01	Déchets d'écorce et de liège	
	03 01 05	Sciures de bois, copeaux, chute, bois, panneaux de particules et placage autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	Déchets ne contenant pas de substances dangereuses. Et sauf panneaux de particules et placage
03 03 Déchets provenant de la production de pâte à papier, de papier et carton :	03 03 01	Déchets d'écorces et de bois	
	03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier	
	03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	
04 01 Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile :	04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome	
19 08 Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs :	19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	
19 09 Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel :	19 09 02	Boues de clarification de l'eau	
	19 09 03	Boues de décarbonatation	
20 01 Déchets municipaux. Fractions collectées séparément	20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs	Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)
20 02 Déchets de jardins et de parcs	20 02 01	Déchets biodégradables	

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée préalablement à la connaissance du préfet.

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des éléments figurant dans la norme NFU 44-095 ou dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, réalisée selon la fréquence indiquée dans la norme NFU 44-095 ou dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 8.3.1.2 Origine géographique des déchets admis

Le centre de compostage ne peut accueillir que les déchets autorisés par le présent arrêté, selon l'ordre de priorité suivante :

1. les déchets admissibles des collectivités de la Communauté d'Agglomérations de la Narbonnaise
2. les déchets admissibles des autres collectivités de l'Aude
3. les autres déchets admissibles de l'Aude
4. les déchets admissibles de la région Languedoc-Roussillon et de ses départements limitrophes.

Article 8.3.1.3 Registres d'entrée

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

En cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité, une procédure particulière établie à partir du *Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement* est mise en œuvre.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par la norme NF U 44-095 ou l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ces textes ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

ARTICLE 8.3.2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT

Les zones de stockage des déchets verts, des refus de criblage, de bois et de broyage, sont situées à au moins dix mètres des limites de propriété du site, celle de la zone de stockage des composts à au moins huit mètres.

Le sol de toutes zones définies à l'article 1.2.4. doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones, les jus, les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains...) et d'extinction d'incendie.

Les effluents recueillis sont récupérés et de préférence recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire) ou à l'extérieur en épandage selon les modalités définies à l'article 8.1, ou en cas d'impossibilité, traités ou éliminés conformément au chapitre 4.3.

Les eaux d'extinction d'incendie doivent être analysées, sur les paramètres visés à l'article 4.3.13 pour déterminer les filières d'élimination.

ARTICLE 8.3.4 EXPLOITATION DU CENTRE DE COMPOSTAGE

Article 8.3.4.1 Principes généraux

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

Article 8.3.4.2 Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de station d'épuration urbaines...) est interdit. De plus, ces matières doivent, dès que possible, être mélangées avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres.

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles.

Article 8.3.4.3 Exploitation et déroulement du procédé de compostage ou de stabilisation biologique

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par aération forcée, permettant d'atteindre une température de 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures. Au cours de cette fermentation aérobie, il doit être procédé à au moins une opération retournement suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures. La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie. La température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de deux semaines.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. L'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots doit se conformer à celle indiquée dans le dossier de demande d'autorisation. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;

- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements et des arrosages éventuels des andains.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 8.3.4.4 Devenir des matières traitées

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L 214-1 et L 214-2 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et supports de culture.

Dans ce cadre, le compost produit doit être conforme soit à la norme NFU 44-095, soit à la norme NFU 44-051, soit au plan d'épandage visé à l'article 8.1.

Tout lot non conforme à la norme NFU 44-095 ou à la norme NFU 44-051 ou au plan d'épandage doit être éliminé vers une filière dûment autorisée : centre d'enfouissement de déchets non dangereux, incinérateur de déchets non dangereux...

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit rester inférieure à 1 an.

CHAPITRE 8.4 PLATE-FORME DE BROyage DU BOIS

ARTICLE 8.4.1 CONDITIONS D'AMENAGEMENT

Les dépôts de bois doivent être installés en plein air et situés à plus de 10 mètres des limites du site.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des aires de stockage ou de broyage du bois doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux d'incendie éventuelles.

ARTICLE 8.4.2 EXPLOITATION

L'admission des déchets de la plate-forme de broyage de bois doit respecter les mêmes modalités que celles prescrites à l'article 8.3.1.

Les déchets admissibles sur la plate-forme de broyage de bois sont limités aux codes 02 01 07, 03 01 01, 03 01 05, 03 03 01 et 20 02 01 visés dans le tableau de l'article 8.3.1 ainsi qu'aux refus de criblage du compostage non réintroduits dans le process.

Ces déchets sont triés, broyés et calibrés pour constituer de la biomasse à destination de chaufferies.

Chaque sortie de produits valorisables à des fins énergétiques ou de refus de tri doit faire l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur.

Les registres, où sont mentionnées ces données, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le broyage de bois et le stockage des résidus broyés doivent faire l'objet d'un arrosage si nécessaire pour limiter les envols de poussières.

Le transport doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les justificatifs de la régularité des entreprises de valorisation ou d'élimination, destinataires des produits sortants de la plate-forme de broyage de bois, doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1 - Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets des biofiltres (4 biofiltres)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
COV	semestriellement	non	
Odeur	annuellement	non	NF X 43 101 à X 43 104
NH3	semestriellement	non	

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé toutes les semaines.

Les résultats sont portés sur un registre

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets

Les eaux pluviales rejetées dans les fossés Est et Ouest longeant le site, font l'objet d'une surveillance selon la fréquence définie ci-dessous.

Eaux pluviales de toiture

Paramètres	Fréquence	Type de suivi
pH	Annuellement	Prélèvement
température	Annuellement	
{PRIVATE}Matières en suspension totale (MEST)	Annuellement	Prélèvement
Demande chimique en oxygène (DCO)	Annuellement	Prélèvement
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Annuellement	Prélèvement
Azote total	Annuellement	Prélèvement
Phosphore total	Annuellement	Prélèvement
Hydrocarbures totaux.	Annuellement	Prélèvement
Plomb	Annuellement	Prélèvement
Chrome	Annuellement	Prélèvement
Cuivre	Annuellement	Prélèvement
Zinc et composés	Annuellement	Prélèvement

Eaux pluviales à l'aval des débourbeurs/déshuileurs

Paramètres	Fréquence	Type de suivi
pH	Semestriellement	Prélèvement
température	Semestriellement	
{PRIVATE}Matières en suspension totale (MEST)	Semestriellement	Prélèvement
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestriellement	Prélèvement
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Semestriellement	Prélèvement
Azote total	Semestriellement	Prélèvement
Phosphore total	Semestriellement	Prélèvement
Hydrocarbures totaux.	Semestriellement	Prélèvement
Plomb	Semestriellement	Prélèvement
Chrome	Semestriellement	Prélèvement
Cuivre	Semestriellement	Prélèvement
Zinc et composés	Semestriellement	Prélèvement

ARTICLE 9.2.4. SANS OBJET

ARTICLE 9.2.5. SANS OBJET

ARTICLE 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Article 9.2.6.1 - Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour, un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets *et/ou* effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents *et/ou* déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 9.2.6.2 - Auto surveillance des épandages

Article 9.2.6.2.1 - Surveillance de déchets et/ou déchets à épandre

Le volume des effluents et déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents et déchets lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses sont renouvelées périodiquement :

- avant chaque épandage pour les déchets de compost non conforme à la norme,
- 4 fois par an pour les effluents.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,
- Eléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VII c de l'arrêté ministériel du 02/02/98)
- Eléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable (cf tableaux 1 a et 1 b de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2/02/98)

Article 9.2.6.2.2 - Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes :

- 1 analyse de sol par type de culture épandue et tous les 20 ha pour déterminer les éléments suivants : granulométrie, C/N, MO, pH, NTK, P2O5, K2O, Ca, Mg
- 1 analyse de sol sur tous les points de référence de l'étude préalable répartie sur 10 ans portant sur les éléments traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn)

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur la (les) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage.

ARTICLE 9.2.7. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. SANS OBJET

ARTICLE 9.3.3. SANS OBJET

ARTICLE 9.3.4. SANS OBJET

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au Préfet dans le rapport annuel qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare, au plus tard le 1er avril de chaque année, les données suivantes :

- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008, provenant de déchets ;
- les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci est supérieure à 2 tonnes par an ;
- les quantités de déchets non dangereux admises et traitées sur le site.

Concernant la production et le traitement de déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant précise si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination.

L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation.

Il apporte toute information relative à un changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente.

Lorsque l'exploitant a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, il déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Cette déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues par le présent arrêté, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Ce rapport argumenté comportant plans, chiffres, schémas et diagrammes comprend notamment :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions ;
- la qualité des lots de compost fabriqués ;

- les renseignements importants pour la sécurité-environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- les résultats des tests, des exercices ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- le récapitulatif des contrôles effectués ;
- le document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année.

Le préfet peut être amené à constituer une commission locale d'information et de surveillance du site. Une synthèse du rapport de l'exploitant est alors adressée à cette commission locale d'information et de surveillance. Cette synthèse comprend :

- a) Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue;
- b) Les références des décisions individuelles dont l'installations a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement;
- c) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours;
- d) La quantité et la composition mentionnés dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours;
- e) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Cette synthèse, complétée avec l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation et éventuellement, ses mises à jour, peut être librement consultée à la mairie de la commune de Narbonne, conformément R. 125-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé au préfet et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 9.4.3. SANS OBJET

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir tous les dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

Les dispositions détaillées ci-dessous relatives aux articles 3.2.1, 8.3.1.3 sont applicables pour les points visés ci-dessous aux échéances suivantes :

- étude complémentaire de dispersion des odeurs (article 3.2.1) : remise de l'étude au plus tard pour le 30 mai 2009
- mise en place de la barrière de détection de radioactivité (article 8.3.1.3) : mise en service au plus tard pour le 31 mars 2011

TITRE 11 – AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

TITRE 12 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 13 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de NARBONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à la Société VEOLIA EAU SUD dont le siège social est situé - 765 rue Henri Becquerel – CS 29045 – 34967 MONTPELLIER.

Carcassonne, le 2 février 2009

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude



Pascal ZINGRAFF

TABLE DES MATIERES

VUS ET CONSIDERANTS	
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	02
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	02
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	02
ARTICLE 1.1.2. SANS OBJET	03
ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION	03
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	03
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	03
ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT	04
ARTICLE 1.2.3. SANS OBJET	04
ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES	04
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	05
CHAPITRE 1.4 SANS OBJET	05
CHAPITRE 1.5 SANS OBJET	05
CHAPITRE 1.6 SANS OBJET	05
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	05
ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE	05
ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS	05
ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES	05
ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	05
ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	05
ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE	05
CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	06
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	06
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	07
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	07
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX	07
ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION	08
ARTICLE 2.1.3. SIGNALISATION	08
ARTICLE 2.1.4. CLOTURES	08
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	08
ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS	08
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	08
ARTICLE 2.3.1. PROPLETE	08
ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE	08
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	08
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	09
ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT	09
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	09
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	09
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	10
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES	10
ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES	10
ARTICLE 3.1.3. ODEURS	10
ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION	11
ARTICLE 3.1.5. SANS OBJET	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	11
ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES	11
ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET	11
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	12
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	12
ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	12
ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DE SINSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU	12
ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RESEAUX D'EAUX POTABLES ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT	13
ARTICLE 4.1.3.1 - CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE EN NAPPE	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	13
ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES	13
ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX	13
ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	13
ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT	14
ARTICLE 4.2.4.1. SANS OBJET	14
ARTICLE 4.2.4.2. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	14
ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS	14
ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS	14
ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT	14
ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	14
ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET	15
ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET	15
ARTICLE 4.3.6.1. CONCEPTION	15
ARTICLE 4.3.6.2. AMENAGEMENT	15